



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle
complément n°1 JUIN 2008

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 10 novembre 2008

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	Date de signature	N° page
Arrêté n°82/SG/DDCL/2008 du 18 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du marché couvert de Chirongui et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	18/06/08	3

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°82/SG/DDCL/2008 du 18 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du marché couvert de Chirongui et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU Le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du marché couvert de Chirongui ;
- VU l'arrêté préfectoral n°135/SG/DDCL portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet ;
- VU les pièces constatant l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête à la mairie de Chirongui et sa publication dans deux journaux d'annonces légales « LE MAHORAIS » et « MAYOTTE HEBDO » ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet ;
- Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet relatif à la réalisation du marché couvert de Chirongui.

ARTICLE 2 : sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet :

- Les parcelles à acquérir représentent une superficie totale de 780 m² qui seront extraites sur deux parcelles (section AV - plan n°5 - 380m² et section AV - plan n°24 – 400 m²) du TITRE : 2795 DO « MAHARAVOU V », sise à Chirongui et appartenant à plus de quatre vingt personnes selon le certificat d'immatriculation et de situation juridique.
- Une deuxième parcelle du domaine publique de l'Etat (ancienne RN3 section AV - plan n°19 - 340 m²).

ARTICLE 3 : La commune de Chirongui est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet, restent sous le coup de l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou. Ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, le directeur des services fiscaux et le maire de Chirongui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 18 juin 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL